

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2002-2003

1 OCTOBRE 2003

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU COURS DE LANGUE MODERNE MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET
1998 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE
ORDINAIRE ET MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°441 (2002-2003) n°1

1 Amendement n°1

déposé par M. Philippe Charlier, M. Philippe Fontaine, M. Jean-Marie Léonard et Mme Monique Vlamincq-Moreau

A l'article 1er, 2° :

Remplacer les termes « Le Gouvernement peut déroger... » par « Le Gouvernement déroge..... »

1.1 Justification

L'organisation correcte des cours de langue nécessite que le Gouvernement déroge systématiquement au système de comptage établi sur base de la référence au 15 janvier de l'année précédente lorsqu'au 30 septembre de l'année en cours le nombre d'élèves d'une classe de 5ème et 6ème primaire, par école ou implantation séparée est supérieur à zéro.

2 Amendement n°2

déposé par M. Pierre Hardy, M. Philippe Charlier, M. Jean-Marie Léonard et M. Philippe Fontaine

A l'article 1er, il est ajouté un 3° rédigé comme suit :

« 3°. Il est inséré un troisième alinéa, rédigé comme suit : « Le Gouvernement déroge aux modalités fixées au 1er alinéa lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal ou supérieur à 1 et qu'au 1er octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est égal à zéro ».

2.1 Justification

Cet amendement se justifie par le souci de veiller au respect du principe d'équité.